CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 217.963 du 14 février 2012

G/A.191.779/VIII-6777

En cause : **LUYPAERT** Alain,
clos des Trigonelles 15
1120 Bruxelles,

contre :

1. **la Région de Bruxelles-Capitale,**
représentée par son Gouvernement,

2. **le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU),**

ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIè CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2009 par Alain LUYPAERT qui demande l'annulation de "l'arrêté du 2 septembre 2008 du Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de la lutte contre l'incendie et l'aide médicale urgente par lequel Alain DECONINCK est promu au grade de sergent auprès du Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente à dater du 1er juin 2008, ainsi que du refus implicite, qui découle de cet acte, de promouvoir le requérant dans ce grade";

Vu l'arrêt n° 195.631 du 28 août 2009, notifié aux parties, rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 10 août 2011 adressée au Conseil d'État par le requérant;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 février 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^{e} Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 10 août 2011, le requérant a fait savoir au Conseil d'État qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose; qu'il sollicite, par ailleurs, que les dépens soient mis à charge de la partie adverse dès lors que s'il n'avait pas été admis prématurément à la retraite, il aurait conservé son intérêt à la cause et aurait vraisemblablement obtenu l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que, dans son arrêt n° 195.631 du 28 août 2009, le Conseil d'État ne s'est pas prononcé sur le fond du dossier; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le quatorze février deux mille douze par :

M[me]	VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M[me]	DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. P. VANDERNACHT.